



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'augmentation de la production d'une installation
de fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
sur la commune de Lumbres (62)
Étude d'impact du 17 janvier 2024**

n°MRAe 2024-7854

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-7854 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 avril 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'augmentation de la production d'une installation de fabrication de pâte à papier, de papier et de carton à Lumbres dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 29 février 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale du Littoral, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 18 mars 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la société SICAL (groupe Rossmann) consiste à augmenter la production d'un site de fabrication de papier, carton, emballages en carton et polymères expansés situé au 69 rue du docteur Pontier à Lumbres dans le département du Pas-de-Calais.

L'augmentation de la production est envisagée par l'utilisation de la pleine capacité des installations existantes, sans construction nouvelle ni travaux.

Le projet est soumis à évaluation environnementale, car il relève de la directive sur les émissions industrielles (IED)¹.

L'étude d'impact a été réalisée par SOCOTEC Environnement.

De manière générale, l'étude manque de précisions et nécessite d'être complétée notamment concernant la ressource en eau, les risques naturels et technologiques, l'évaluation des risques sanitaires et les nuisances sonores. La situation des installations au regard des meilleures techniques disponibles pour le secteur de la papeterie est à établir avec un plan d'amélioration des mesures de réduction des impacts environnementaux des installations.

Concernant la ressource en eau, le projet induit une augmentation des prélèvements en eau des forages existants et une augmentation des rejets de la station d'épuration vers le cours d'eau de l'Aa. L'autorité environnementale recommande de démontrer la suffisance de la ressource en eau dans le cadre du changement climatique et de reprendre l'estimation de la qualité du cours d'eau après projet.

Concernant les risques naturels et technologiques, l'étude est à compléter et préciser. Le projet est situé dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation de l'Aa et des réflexions sont en cours pour améliorer les dispositifs existants à la suite des crues de 2023.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires par un inventaire exhaustif des substances émises, et le cas échéant, d'étudier d'autres voies d'exposition (inhalation et ingestion), et compléter les mesures pour limiter les risques sanitaires.

Les nuisances olfactives sont à caractériser si des plaintes sont établies.

Concernant les nuisances sonores, l'étude montre des dépassements des seuils réglementaires en

¹ La directive IED est une directive relative aux émissions industrielles qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

période nocturne. Les mesures de réduction acoustique sont à détailler et des modélisations du bruit final sont à présenter.

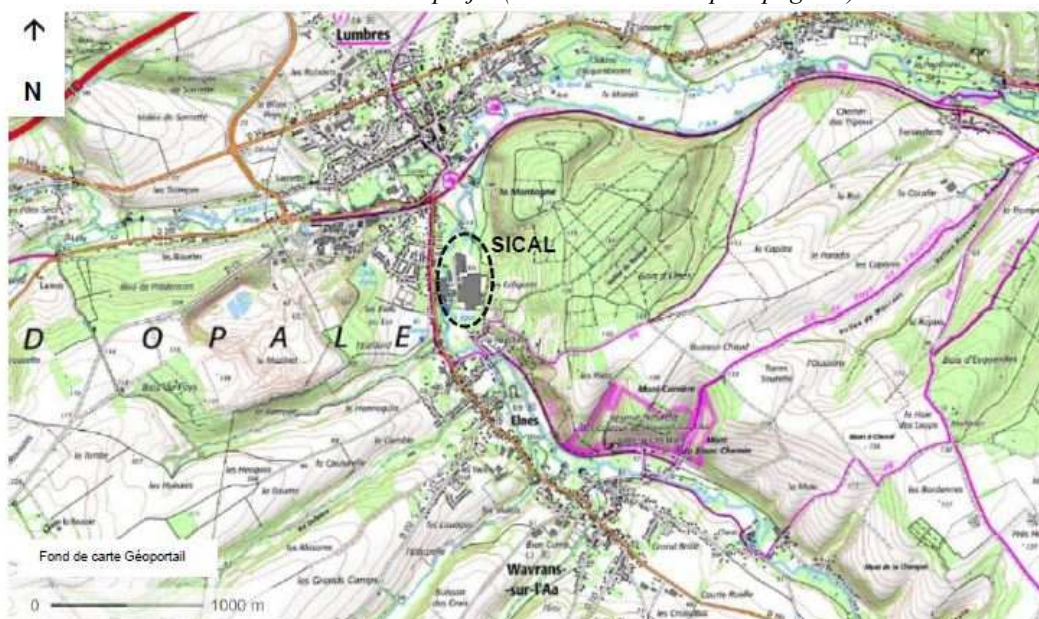
Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société SICAL (groupe Rossmann) consiste à augmenter la production d'un site de fabrication de papier, carton, emballages en carton et polymères expansés situé au 69 rue du docteur Pontier à Lumbres dans le département du Pas-de-Calais.

L'usine est implantée sur le site depuis 1939, sur une surface de 16,47 hectares (fascicule « description du projet » page 4).

Plan de localisation du projet (source :étude d'impact page 16)



Le dossier (fascicule « Description du projet » page 5 et étude d'impact page 64) indique que l'augmentation de la production est envisagée par l'utilisation de la pleine capacité des installations existantes, sans construction nouvelle ni travaux.

Les volumes de production envisagés sont :

- 77 000 tonnes/an pour la fabrication de pâte à papier (au lieu de 53 520 actuellement) ;
- 77 000 tonnes/an pour la fabrication de papier ondulé (au lieu de 39 000 actuellement) ;
- 80 000 tonnes/an de carton ondulé (au lieu de 55 000 actuellement) ;
- 75 000 tonnes/an d'emballages en carton ondulé (au lieu de 55 000 actuellement) ;
- 1 800 tonnes/an pour les emballages en polystyrène ou polypropylène expansé.

Les capacités de stockages seront augmentées :

- papiers cartons usagers : 4 100 tonnes ou 7 028 m³ ;
- papier : 9 320 tonnes ou 8 045 m³ ;
- carton : 1850 tonnes ou 11 920 m³ ;
- plastiques : matières premières 2 000 m³ ; produits finis 9 000 m³.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-7854 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le site est alimenté par cinq forages existants. L'étude d'impact (page 81) indique qu'il n'est pas demandé de prélèvement supplémentaire par rapport au prélèvement déjà autorisé, soit 580 000 m³/an.

Les eaux non recyclées (eaux de lavage contenant des résidus d'encre et de colle, eau de purge des tours aéroréfrigérantes et des chaudières) sont traitées par une station d'épuration (step) interne avant rejet dans le cours d'eau l'Aa. Le volume à traiter sera de 308 800 m³/an au lieu de 270 959 m³/an. La step comprend une épuration anaérobie (méthanisation) et une épuration aérobie (production de boues).

Localisation des installations (présentation du projet page 6)



FIGURE 2 : PLAN DE CIRCULATION AVEC LOCALISATION DES ACTIVITES

L'installation est classée pour la protection de l'environnement et est notamment soumise à autorisation pour les rubriques suivantes : 3610-a (fabrication de pâte à papier), 3610-b (fabrication de papier pour ondulé et de carton ondulé).

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1. a) installations classées pour la protection de l'environnement, installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement, car il relève de la directive sur les émissions industrielles (IED)².

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

2 La directive IED est une directive relative aux émissions industrielles qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-7854 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par SOCOTEC ENVIRONNEMENT (étude d'impact page 173).

II.1 Meilleures techniques disponibles

Les installations du site relèvent de la directive IED qui impose le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées. L'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 impose des prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de pâte à papier (3610a) et fabrication de papier pour ondulé et de carton ondulé (3610b). Un point de situation générale des installations vis à vis des MTD est réalisé dans le document « A1476_24_017_dossier-reexamen_SICAL » sans analyse précise et détaillée. Ce document ne semble pas prendre en compte l'arrêté ministériel précité. Quelques points sur les déchets et les rejets d'eaux sont abordés dans l'étude d'impact sans analyse approfondie portant sur tous les enjeux environnementaux. En particulier, une incohérence apparaît entre le tableau d'analyse des MTD et les mesures de bruit qui révèlent la situation irrégulière des installations. Un point de situation détaillé et approfondi des installations au regard des meilleures techniques disponibles est à faire.

L'autorité environnementale recommande d'établir un point de situation détaillé et approfondi des installations au regard des meilleures techniques disponibles pour le secteur de la papeterie et de proposer en tant que de besoin les mesures de réduction des impacts environnementaux des installations.

II.2 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et est illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts .

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est en zone à enjeu eau potable, dans un territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) identifié en tension quantitative à moyen terme pour la ressource en eau (SAGE

de l'Audomarois), avec tension saisonnière à l'étiage, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022 – 2027.

Les eaux de process sont rejetées après traitement dans l'Aa, les conséquences de l'augmentation des rejets dans le cours d'eau sont à étudier. La suffisance de la station d'épuration et le traitement optimal des boues sont à démontrer.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Consommation d'eau

L'évaluation de la consommation d'eau est présentée pages 70 et 71 de l'étude d'impact.

L'établissement utilise pour son approvisionnement en eau cinq forages dans la nappe de la craie de l'Audomarois et de l'eau du réseau de distribution publique d'eau potable.

La consommation d'eau était de 430 266 m³/an en 2022. Elle est évaluée à 580 000 m³ par an, après projet, soit 149 734 m³ de plus que le volume actuellement utilisé. Selon le dossier, le prélèvement autorisé est de 623 500 m³/an. S'agissant d'une régularisation des conditions d'exploitation, ces chiffres sont à justifier ainsi que l'incidence des forages sur la nappe de l'Audomarois.

Des mesures sont prévues pour limiter la consommation d'eau, dont le recyclage des eaux du process. Cependant, l'étude manque de précisions sur les besoins en eau et les économies attendues et ne démontre pas que la ressource en eau est suffisante en prenant en compte les effets du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'incidence des forages sur la nappe de l'Audomarois ;*
- *de préciser les besoins en eau et les économies d'eau attendues ;*
- *de démontrer que la ressource en eau est suffisante en prenant en compte les effets du changement climatique et de compléter les mesures le cas échéant.*

Assainissement des eaux pluviales et usées

Concernant les eaux pluviales, en l'absence de nouvelle imperméabilisation, un impact minime est attendu (étude d'impact page 74).

Concernant les eaux usées, l'étude d'impact (page 79) indique que des travaux d'extension de la station d'épuration ont été réalisés en 2020, pour adapter la capacité d'épuration à l'augmentation prévue de la capacité de production, et aux limites de rejet. Le volume des boues supplémentaires et leur gestion en épandage ou compostage n'est pas détaillé. Le dossier n'indique pas si le plan d'épandage actuel est suffisant. Des compléments sont à apporter.

Le projet prévoit que 308 000 m³/an d'eaux résiduelles traitées seront rejetés dans l'Aa soit 880 m³/jour. L'impact hydraulique est évalué faible sur l'Aa, au regard de son débit de 291 168 m³/jour (étude d'impact page 77).

L'état chimique de la masse d'eau de l'Aa à proximité du point de rejet de la station d'épuration n'est pas présenté. Cette masse d'eau a un objectif chimique non atteint en 2017 (étude d'impact page 35). Dans l'analyse des concentrations de polluants rejetés dans l'Aa (page 78 à 80 de l'étude d'impact), le dossier considère les concentrations de bon état chimique pour l'Aa. Il en est déduit, que les rejets du projet ne dégraderont pas la qualité du cours d'eau de l'Aa.

Cependant, cela pourrait fausser les calculs des concentrations cumulées avec le projet. L'état chimique de la masse d'eau est à mieux préciser au niveau des rejets via des mesures de concentration. L'impact de la situation future est donc à reprendre.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser l'état chimique de la masse d'eau de l'Aa à proximité du point de rejet ;*
- *de reprendre le calcul de la concentration des polluants dans l' Aa et de compléter, si nécessaire, les mesures pour assurer le bon état chimique ;*
- *d'étudier l'impact de la production de boues supplémentaires à épandre et de préciser les mesures prises pour gérer ces boues au regard des enjeux environnementaux.*

II.3.2 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation de l'Aa. Des habitations sont situées à proximité immédiate du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact (page 162) indique que le site industriel est en zones rouge ou violette définies au PPRI. Elle ajoute (page 112) que « des dispositions sont d'ores et déjà en place: barrage anti-inondation, avec procédure de mise en place. Une réflexion est en cours pour l'amélioration de ces dispositions, suite aux crues de novembre 2023 ».

Il conviendrait de préciser les mesures prévues et leurs incidences éventuelles.

L'étude de dangers étudie les principaux phénomènes dangereux : l'incendie, l'explosion, et la pollution. Les effets dominos resteront à l'intérieur du site et un flux thermique touchera une zone naturelle avec voie verte (page 87 de l'étude de dangers).

Aucune mesure supplémentaire n'est prise pour gérer les risques supplémentaires dus à l'augmentation d'activité. Le dossier est à compléter avec de nouveaux calculs des besoins pour la lutte contre l'incendie et des effets dominos.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des besoins pour la lutte contre l'incendie et les effets dominos.

II.3.3 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Des habitations sont situées à proximité immédiate du projet.

Le projet pourrait induire des nuisances sonores et olfactives.

Des substances potentiellement nocives seront émises dans l'environnement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la santé

Une évaluation des risques sanitaires est présentée pages 97 et suivantes de l'étude d'impact.

L'inventaire des substances émises est incomplète et imprécise.

Les mesures de métaux réalisées une fois par mois en sortie de station d'épuration n'ont pas été intégrées à l'évaluation des risques sanitaires (tableaux page 79 et 80 de l'étude d'impact).

Les composés organiques volatils (COV) ne sont pas pris en compte dans les rejets « air » et le dossier n'indique pas si le site industriel en émet ou pas.

Les poussières émises sont à caractériser (granulométrie, composition, etc.).

Certaines voies d'exposition pourraient devoir être étudiées (inhalation et ingestion) selon les substances réellement rejetées.

Le dossier ne mentionne pas la présence éventuelle de rejets diffus. Ces émissions présentent un enjeu au vu de la proximité du site avec les habitations.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'évaluation des risques sanitaires par un inventaire exhaustif des substances émises, et le cas échéant d'étudier d'autres voies d'exposition (inhalation et ingestion) ;*
- *compléter, le cas échéant, les mesures pour limiter les risques sanitaires.*

Le rapport de mesures de bruit de 2022 relève plusieurs non-conformités sonores sur l'ensemble des zones d'urgences réglementée (ZER) en période nocturne (fichier numérique impact_annexe 04_acoustique, page 10).

Les niveaux sonores ambiants nocturnes sont assez élevés, avec 59 dB(A) en zone la plus exposée. Pour des niveaux d'exposition à des niveaux supérieurs à 40 dB(A) la nuit, l'OMS (organisation mondiale de la santé) considère que des effets extra-auditifs du bruit peuvent se manifester (troubles du sommeil, risques cardiovasculaires accrus, difficultés de concentration, etc.).

Des mesures sont envisagées pour réduire ces nuisances, mais elles ne sont pas étudiées précisément dans le dossier (étude d'impact page 94 et 95). La réduction des nuisances sonores du projet n'est pas démontrée. Il convient de réaliser une modélisation du bruit résiduel et de compléter les mesures, le cas échéant, afin de respecter la réglementation.

De nouvelles mesures de bruit seront à réaliser après mise en place des mesures pour vérifier le respect de la réglementation.

L'autorité environnementale recommande de :

- *de compléter le dossier avec la description mesures retenus pour la réduction des nuisances sonores incluant une modélisation du bruit résiduel ,*
- *de prévoir des mesures acoustiques dès la mise en service des installations.*

Les activités du site sont susceptibles d'émettre des odeurs. Toutefois le dossier semble minimiser ces odeurs qui seraient « diluées dans l'air » (page 96 de l'étude d'impact). Une campagne de mesure des niveaux d'odeurs est à réaliser, si des plaintes ont été recensées, pour compléter si besoin les mesures de réduction des nuisances olfactives.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une campagne de mesure des niveaux d'odeurs, si des plaintes ont été recensées, et compléter le cas échéant, les mesures de réduction des nuisances olfactives.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte

de la santé et des nuisances.

Par ailleurs, concernant le trafic, l'étude d'impact (page 118) indique une faible augmentation du trafic de camions. Il conviendrait de préciser si le projet induira une augmentation du trafic de véhicules légers en cas d'augmentation du personnel. L'absence de nécessité de réaménagement des carrefours est à vérifier, et le cas échéant l'étude d'impact du projet sera à compléter.